

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 609

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Ces données permettent également à l'Agence de la biomédecine de s'assurer du respect des dispositions relatives aux dons de gamètes prévues à l'article L. 1244-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'existe pas aujourd'hui de dispositif de contrôle permettant de s'assurer que le recours aux gamètes d'un même donneur n'entraîne pas la naissance de plus de 10 enfants. Il convient de mettre en place un tel dispositif, ce qui était prévu dans le texte issu de l'Assemblée.